

## SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 66<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 8 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, de M. le ministre du ravitaillement général et au sien, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises et, notamment, sur le charbon. — Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage ;  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et au sien, modifiant le taux de l'intérêt légal, et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel. — Renvoi à la commission des finances.  
Dépôt par M. Paul Doumer, ministre d'Etat, ministre de la guerre par intérim, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission de l'armée.
3. — Dépôt par M. Petitjean d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches.
4. — Dépôt par M. Le Hérisse d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916.
5. — Adoption d'une motion de MM. Stéphen Pichon, Clemenceau et plusieurs de leurs collègues.
6. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Jeanneuy, tendant à assurer un contrôle efficace des effectifs. — Renvoi à la commission de l'armée.
7. — Demande d'interpellation de M. Perchot sur les projets du Gouvernement concernant l'action économique de l'Entente. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
8. — Fixation au mardi 20 novembre de la discussion de l'interpellation de M. Martinet à M. le ministre du ravitaillement général sur l'application, en ce qui concerne l'agriculture, des décrets des 13 et 31 juillet 1917 et 5 septembre 1917, ainsi que de la loi du 3 août 1917.
9. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1916, de ces deux établissements.
10. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
11. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les obligations militaires des nationaux des pays alliés résidant en France.  
Déclaration de l'urgence.  
Observations : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Louis Martin.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés,

ayant pour objet de permettre la titularisation des officiers qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; Charles Riou et Paul Doumer, ministre d'Etat, ministre de la guerre par intérim.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

13. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions de francs pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.
14. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à permettre la formation de syndicats de communes pour contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 9 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 6 novembre.  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, de M. le ministre du ravitaillement général et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises et, notamment, sur le charbon.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission, nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (Assentiment.)  
Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)  
Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la guerre par intérim.

M. Paul Doumer, ministre d'Etat, ministre de la guerre par intérim. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.  
Il sera imprimé et distribué.

## 3. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Le Hérisse.

M. Le Hérisse. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 5. — MOTION

M. le président. La parole est à M. Stéphen Pichon pour le dépôt d'une motion.

M. Stéphen Pichon. Messieurs, à l'occasion de la décision prise par le Gouvernement du Brésil de participer à la guerre contre l'Allemagne, j'ai l'honneur, au nom de mes collègues (1) de la commission des affaires étrangères et au sien, de proposer au Sénat le vote d'une motion dont je demande la permission de donner lecture, ainsi que du très court exposé des motifs qui, à nos yeux, la justifie.

En prenant place dans la grande guerre à côté des peuples en lutte pour les droits de l'humanité, les Etats-Unis du Brésil, victimes comme tant d'autres des provocations de l'Allemagne, se sont montrés fidèles aux plus constantes et aux plus nobles traditions de leur histoire.

Nous saluons en eux un allié nouveau qui a pu dire avec autant de vérité que de dignité qu'il n'a jamais pris les armes pour une guerre de conquête, qu'il a toujours mis en pratique le principe de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux et qu'il n'aspire, depuis la constitution de son indépendance, qu'au travail et à la paix. (Applaudissements.)

Nous saluons une République amie qui nous apporte le concours de sa puissance matérielle et morale, de sa force navale et militaire, de ses ressources industrielles et commerciales, de ses productions (très bien !) et de ses richesses, de son autorité dans le nouveau monde, de sa participation vigoureuse et sous toutes les formes à la bataille pour la civilisation.

Dans cette pensée, nous demandons au Sénat d'adopter la motion suivante :

« Le Sénat salue l'entrée des Etats-Unis du Brésil dans la guerre. Il adresse au peuple brésilien, à son président, à son gouvernement, à sa représentation nationale, l'expression des sentiments de fraternité, de solidarité, de reconnaissance et de dévouement. »

(1) La motion porte la signature de MM. Clemenceau, Pichon, de Selves, Develle, Murat Hubert, de La Batut, Reynald, Guérin, Beauvenu Martin, Morel, de Saint-Quentin, Goy, Bérard, Fagot, Chautemps, Ribière, Flaudin, Beauvisage, Lucien Cornet, Doumergue et Meunier.

ment des représentants de la France. »  
(Vifs applaudissements.)

**M. Paul Doumer, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre par intérim.

**M. le ministre de la guerre.** Le Gouvernement s'associe à la manifestation qui est demandée au Sénat et à l'hommage qui est rendu par la commission des affaires étrangères à la grande et noble république brésilienne. (Vifs applaudissements.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la motion qui vient d'être présentée.

(La motion est adoptée.)

Voix nombreuses. A l'unanimité!

**M. le président.** La motion que le Sénat vient d'adopter à l'unanimité sera transmise au gouvernement du Brésil par la voie diplomatique. (Vive approbation.)

#### 6. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jeanney une proposition de loi tendant à assurer un contrôle efficace des effectifs.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 7. — DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Perchet une demande d'interpellation sur les projets du Gouvernement concernant l'action économique de l'Entente.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Adhésion.)

#### 8. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il a été précédemment saisi d'une demande d'interpellation de M. Martinet sur l'application, en ce qui concerne l'agriculture, des décrets des 13 et 31 juillet 1917 et 5 septembre 1917, ainsi que de la loi du 3 août 1917.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

**M. Maurice Long, ministre du ravitaillement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du ravitaillement.

**M. le ministre.** D'accord avec l'honorable M. Martinet, je propose la date du mardi 20 novembre.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, la discussion de l'interpellation de M. Martinet est fixée au mardi 20 novembre.

#### 9. — DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1916 de ces deux établissements.

Huissiers, veuillez introduire M. le président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de ces établissements.

(MM. Victor Lourties, sénateur, président de la commission, et A. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, sont introduits.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Victor Lourties, président de la commission.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1916 et sur la situation, au 31 décembre 1916, de ces deux établissements, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

**M. le président.** Acte est donné du dépôt du rapport de la commission de surveillance.

Le rapport sera imprimé, distribué et déposé aux archives.

Huissiers, veuillez reconduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général sont reconduits avec le cérémonial d'usage.)

#### 10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX SAISIES ET VENTES EFFECTUÉES EN PAYS ENNEMIS OU OCCUPÉS ET EN ALSACE-LORRAINE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine.

**M. Galup, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nuls et non avenus tous actes portant atteinte aux droits de propriété ou de jouissance appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique et accomplis par les autorités ennemies dans les départements français occupés par elles et contraires aux conventions internationales.

« Sont également nuls et non avenus les actes concernant les biens de même nature, accomplis ou ordonnés en Alsace-Lorraine dans un but politique ou à la faveur des circonstances de guerre, par les autorités allemandes, quelles qu'elles soient, ou par les administrateurs d'établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

« Spécialement, sont nulles et non avenues, dans les mêmes territoires, les opérations effectuées par les autorités ennemies concernant les musées, galeries, bibliothèques, archives et, en général, tous les biens ayant un caractère artistique, scientifique, historique ou administratif. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont nuls et non avenus tous actes d'aliénation ou de disposition, toutes inscriptions ou radiations d'hypothèques, toutes déchéances, toutes destitutions ou révocations, toutes mesures de spoliation fiscales ou autres, accomplis, prononcés ou ordonnés par les autorités ennemies, quelles qu'elles soient, dans un but politique ou à la faveur des circonstances de guerre, et concernant les biens et droits de toute nature appartenant à des Français ou à des Alsaciens-Lorrains d'origine française, en territoire ennemi, en territoire français ou allié occupé par l'ennemi, ou en Alsace-Lorraine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Seront annulés ou résiliés de plein droit à la demande des Français ou des Alsaciens-Lorrains d'origine française intéressés et dans des conditions à fixer par décret portant règlement d'administration, tous contrats passés avec des sociétés ou des particuliers ennemis pendant l'occupation ou sous le contrôle ennemi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi peuvent être étendues par des conventions spéciales aux ressortissants des puissances alliées et neutres résidant dans les départements français occupés et en Alsace-Lorraine. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux mesures prises par l'autorité ennemie et aux faits qui se sont passés à dater du jour où l'état de guerre a existé entre la France et le pays ennemi intéressé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DES NATIONAUX DES PAYS ALLIÉS RÉSIDANT EN FRANCE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les obligations militaires des nationaux des pays alliés résidant en France.

**M. Henry Chéron, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

**M. Henry Chéron, rapporteur.** Messieurs, je n'ai que quelques mots d'explication à vous fournir. Le projet de loi soumis au Sénat, déjà adopté par la Chambre, a pour objet d'empêcher que des étrangers, originaires des pays alliés, soumis dans leur propre nation, aux obligations militaires, puissent se soustraire à celles-ci en séjournant en France. Parmi les nationaux des pays alliés qui bénéficiaient de notre hospitalité au début de la guerre, quelques milliers ont obtenu leur incorporation dans la légion étrangère. D'autres sont rentrés dans leur pays d'origine et ont répondu à l'appel de leur classe sous les drapeaux.

Parmi ceux qui sont restés en France, il en est, d'autre part, qui se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de rejoindre leur pays d'origine; réfugiés ou condamnés politiques, ils ont craint, s'ils étaient rapatriés, d'être arrêtés et incarcérés.

Mais, à côté de ceux-là, d'autres ont

trouvé le moyen, en restant chez nous, de se tenir en dehors des périls de la guerre. Certes, ces individus sont forcément insoumis ou déserteurs. Des conventions ont été passées avec certains pays alliés pour la remise réciproque des hommes rentrant dans l'une ou l'autre de ces catégories. Mais, au moins pour certains pays alliés comme la Russie et la Roumanie, la remise des insoumis et des déserteurs se heurte à des difficultés matérielles qui la rendent en fait impraticable. D'autre part la loi française n'a pas permis jusqu'à présent aux étrangers de servir dans notre armée nationale. Ils ne peuvent que s'engager à la légion étrangère. Le projet que nous discutons permettra aux nationaux alliés de servir chez nous en accédant directement dans les corps français. Ils pourront désormais servir comme engagés volontaires, mais ceux qui ne voudraient pas spontanément combattre sous notre drapeau seront incorporés au même titre que nos nationaux.

Afin de respecter l'autonomie et la liberté des nations alliées, cette règle de l'incorporation forcée ne sera applicable qu'aux pays avec lesquels le Gouvernement aura passé des conventions à ce sujet. Il va sans dire que de tels accords sont réciproques : ils nous donnent le droit d'incorporer les nationaux des Etats avec lesquels ils sont passés et ils confèrent également à ces Etats le droit d'incorporer nos concitoyens dans les mêmes conditions.

Deux conventions déjà conclues, l'une avec la Russie, l'autre avec l'Angleterre, ne deviendront exécutoires qu'après le vote de la loi aujourd'hui soumise à vos délibérations. C'est suffisamment dire quel est le caractère d'urgence qu'elle présente. Il est inutile de signaler, d'autre part, l'intérêt primordial du projet qui vous est ainsi soumis. La cause des alliés est une cause commune. Ceux de leurs nationaux qui sont en âge de servir ne doivent point avoir la possibilité, en réclamant l'hospitalité d'une nation alliée autre que la leur, de se prévaloir de leur qualité d'étrangers et d'échapper ainsi aux obligations militaires. Les hommes qui devraient être soldats chez eux et qui préfèrent rester en France doivent être soldats chez nous. (*Très bien ! très bien !*)

Cette loi est une application modeste, mais nécessaire, du principe de l'unité de front, qui est plus souvent invoqué qu'il n'est mis en pratique. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

La commission de l'armée, sans plus de phrases, vous demande, messieurs, de vouloir bien donner votre approbation au texte de loi qui vous est soumis. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. Louis Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Messieurs, sur le fond des choses, je suis absolument d'accord avec l'honorable rapporteur. Je suis également d'accord avec lui, en principe, sur la nécessité de statuer au plus tôt. Il est urgent, en effet, que la question soit réglée, et il est tout à fait naturel que des étrangers appartenant à des nations qui, à côté de nous, sont en guerre contre l'Allemagne et qui, eux, vivent sur le territoire de la France, soient astreints à toutes les obligations des citoyens de leurs pays fixés sur le territoire national. Il serait monstrueux, en effet, qu'il en fût autrement. Je suis donc, je le répète, tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur le fond des choses.

Cependant, la question qui nous est soumise soulève une foule de problèmes d'ordre diplomatique. Si je suis bien infor-

mé, un important gouvernement allié se serait préoccupé de la situation d'un certain nombre de personnalités qui sont visées par le projet de loi.

Dans ces conditions, et étant donné que la loi peut subir sans inconvénient un retard de quelques jours, puisque le projet qui nous est soumis a été déposé à la Chambre des députés le 5 juin ; qu'il n'a été discuté par cette Assemblée que le 2 août ; qu'il n'a été apporté au Sénat que le 19 octobre, et — nous dit M. le rapporteur — qu'à la date du 28 octobre, le texte n'était pas encore distribué, n'étant pas encore à ce moment-là revenu du ministère de la guerre, si bien que c'est sur une simple épreuve que le rapport de M. Chéron a dû être rédigé ; que ce rapport nous est donné à l'heure même où il faut le discuter, je demande à M. le rapporteur et à M. le ministre de la guerre de consentir au renvoi, pour avis, du projet de loi actuel à la commission des affaires étrangères, afin que dans cette commission, des questions qui ne peuvent être soulevées au grand jour de la discussion puissent être éclaircies et résolues. Quelle que soit d'ailleurs la décision que prendra cette commission, nous l'accepterons sans difficulté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, le rapport a été non seulement déposé, mais distribué à la précédente séance ; par conséquent, chacun a pu prendre connaissance du texte du projet de loi. J'ajoute qu'il présente un caractère tout particulier d'urgence. M. le ministre des affaires étrangères, dans une lettre qu'il a adressée à M. le président de la commission de l'armée, a fait valoir que la mise en vigueur des conventions conclues l'une avec la Russie, l'autre avec l'Angleterre, dépend du vote de la loi qui est à l'heure actuelle soumise à vos délibérations. L'honorable M. Louis Martin remarque que certaines nationalités peuvent avoir des objections à faire, mais le projet lui-même répond à ces préoccupations. Il y est dit, en effet, que le Gouvernement est autorisé, après accord avec les gouvernements alliés, à incorporer les nationaux des pays alliés résidant en France et qui, soumis aux obligations militaires dans leur pays d'origine, n'auraient pas rempli ces obligations. La loi se résume à habiliter le Gouvernement à passer avec les pays alliés des accords.

Si, dans certaines nations, il y a des objections à faire, elles seront présentées par les gouvernements qui ont la responsabilité de leurs nationaux.

Nous donnons simplement au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour passer des conventions.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de retarder le vote d'une loi qui doit avoir, dans la pratique, ce résultat de ne pas permettre que des gens, pour se soustraire au service militaire, viennent réclamer l'hospitalité de la France sans participer aux sacrifices consentis. (*Très bien ! très bien !*)

C'est une loi si urgente que son vote ne peut être un seul instant différé. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. Louis Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Il y aurait peut-être beaucoup à dire en réponse aux arguments que M. le rapporteur vient d'apporter à la tribune. J'ai dit que les problèmes soulevés étaient d'un ordre extrêmement délicat, qu'ils ne pouvaient être discutés à fond que dans une commission ; mais, puisque je n'ai pas réussi à convaincre M. le rapporteur ni M. le ministre, je retire ma demande de renvoi. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, après accord avec les gouvernements alliés, à incorporer les nationaux de pays alliés résidant en France qui, soumis aux obligations militaires de leur pays d'origine, n'auraient pas rempli ces obligations. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES OFFICIERS ENGAGÉS VOLONTAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre la titularisation des officiers qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre.

**M. Henry Chéron, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur, dans la discussion générale.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la Chambre des députés a adopté, le 2 août 1917, une proposition de loi tendant à ce que les engagés volontaires pour la durée de la guerre, nommés officiers à titre temporaire, puissent être confirmés dans leur grade à titre définitif, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

C'est cette proposition que votre commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, vous prie de vouloir bien ratifier aujourd'hui. (*Très bien !*)

Les engagés volontaires pour la durée de la guerre, qu'ils appartiennent à des classes non encore appelées ou, au contraire, qu'ils soient dégagés d'obligations militaires par suite d'exemption, de réforme, ou de leur âge, n'en font pas moins, tous, partie de l'armée active. Ils peuvent donc être nommés officiers à titre temporaire.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de les nommer à titre définitif, on peut se demander s'il faut nécessairement les désigner pour l'armée active, ce qui entraînerait pour eux le droit de rester dans l'armée même après la cessation des hostilités.

Afin de résoudre cette difficulté, le ministre de la guerre, à la date du 13 mars 1917, a pris un certain nombre de dispositions permettant de nommer officiers dans les réserves les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge ou par l'accomplissement d'un certain temps de service, se trouvent dans des conditions où, normalement, les mobilisés ordinaires peuvent être nommés officiers de complément.

La proposition dont nous sommes saisis n'ajoute rien aux règles essentielles ainsi posées, mais elle leur donne — ce qui est utile — la consécration de la loi. (*Assemblée.*)

Messieurs, il serait superflu de rappeler que la catégorie des engagés volontaires constitue l'élite de notre armée. Qu'il

s'agisse d'hommes non encore inscrits sur les tableaux de recrutement ou, au contraire, d'hommes dégagés des obligations militaires, par leur âge, l'intérêt de l'armée commande de n'écarter ni des jeunes gens qui se sont glorieusement conduits, ni des officiers plus âgés dont l'autorité, l'influence morale s'exercent avec le plus grand profit pour l'intérêt général. (*Très bien!*)

Dira-t-on que l'on peut craindre qu'après la guerre les cadres de l'armée active soient encombrés d'officiers trop âgés? C'est impossible, puisque le décret du 28 février 1917 a fixé, pour chaque grade, les limites d'âge au delà desquelles les officiers ne peuvent plus être titularisés dans l'armée active. Au surplus, la titularisation demeure, vous le comprenez bien, une simple faculté qui est à la disposition du ministre de la guerre et qui ne s'impose pas à lui.

Je me permets, puisque l'honorable ministre est à son banc, d'espérer que cette loi, une fois votée, aura un meilleur sort que la loi du 10 août 1917 sur la nomination à titre définitif, qui avait été rapportée ici par notre distingué rapporteur général, M. Millies-Lacroix. (*Adhésion.*)

En effet, tout le travail qu'elle comportait devait parvenir au ministère avant le 1<sup>er</sup> octobre dernier; mais une instruction ministérielle avait décidé que les états devaient être établis sur le modèle fourni par l'administration centrale. Il paraît que ce modèle n'est pas encore parvenu aux armées: d'où les retards qui portent préjudice à un grand nombre d'intéressés et à l'armée elle-même.

Je suis sûr qu'il aura suffi de signaler ce fait à l'honorable ministre de la guerre pour que le retard prenne fin.

Pour aujourd'hui, messieurs, nous vous demandons de saisir l'occasion qui vous est offerte de rendre un nouvel hommage à ceux qui ont contracté volontairement des obligations pour assurer la victoire de la France et qui sont dignes, puisqu'ils ont donné le meilleur des exemples, de commander à nos héroïques soldats. (*Applaudissements.*)

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, j'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien promulguer d'urgence la loi que le Sénat va voter à l'unanimité, j'en suis convaincu. Je pourrais citer de nombreux exemples, mais je me contente de dire qu'un certain nombre d'officiers attendent avec une impatience très légitime la promulgation de cette loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer, ministre d'Etat, ministre de la guerre par intérim. M. le ministre de la guerre promulguera certainement la loi le plus rapidement possible; il n'oubliera pas l'invitation qui lui est faite par M. le rapporteur d'user de la faculté qui lui est donnée par le texte que vous venez de voter. (*Très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les engagés volontaires pour la durée de la guerre, nommés officiers à titre temporaire, peuvent être confirmés dans leurs grades, à titre définitif, soit dans l'armée active, soit dans la réserve ou l'armée territoriale. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

### 13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES SECOURS AUX VICTIMES DES ORAGES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions de francs pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, un crédit s'élevant à la somme de 20 millions de francs et applicable au chapitre 74 du budget de son département : « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent la dépouille.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour.....	231

Le Sénat a adopté.

### 14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES LOCALITÉS DÉTRUITES PENDANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à permettre la formation de syndicats de communes pour contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre.

M. Martinet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les conseils municipaux sont autorisés à former, dans les conditions prévues par le titre VIII de la loi municipale du 5 avril 1884, complétée par celle du 22 mars 1890, des syndicats de communes en vue de contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

### 15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. — Nous sommes arrivés, messieurs, à la fin de notre ordre du jour.

Je propose au Sénat de se réunir demain vendredi, avec l'ordre du jour suivant :

A deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

A trois heures et demie, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2.400.000 fr. pour frais d'une mission en Arabie.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND POIREL.

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

\* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

\* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

\* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

\* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

1654. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 novembre 1917, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle situation sera faite aux chefs adjudants et adjudants des corps de troupe de l'active qui ont accompli un stage en exécution de la décision ministérielle du 23 mai 1917, n° 8010 F 7/8.

1655. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si les travaux de terrassement de la ligne Cherbourg-Beaumont ne pourraient être entrepris par la main-d'œuvre militaire et celle des prisonniers de guerre, afin de les activer économiquement.

1656. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi une indemnité de mission n'est pas allouée aux officiers détachés à l'instruction des officiers d'artillerie américaine.

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1618. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient étudiées les propositions d'avancement

dans la Légion d'honneur faites en faveur d'officiers retraités ayant repris du service à la mobilisation et rayés des contrôles de l'armée avant d'avoir reçu satisfaction. (Question du 16 octobre 1917.)

Réponse. — Les propositions pour nominations ou promotions dans la Légion d'honneur, faites en faveur des officiers retraités ayant repris du service à la mobilisation, ne sont susceptibles d'aucune suite une fois que ces officiers ont été rayés des cadres, ceux-ci n'appartenant plus, dès lors, à l'armée.

1627. — M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une circulaire du 25 mai 1916 disant qu'un adjudant de la réserve, habillé à titre gratuit, ne peut prétendre à aucune indemnité de mise d'équipement, est toujours appliquée. — Question du 18 octobre 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative.

1629. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la marine dans quelles conditions sont accordées aux familles des marins de l'Etat les allocations temporaires pour charges de famille (loi du 4 août 1917). (Question du 18 octobre 1917.)

Réponse. — La loi du 4 août 1917 concernant exclusivement les personnels civils de l'Etat n'est pas applicable, par suite, aux marins de l'Etat.

1631. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les auxiliaires de la classe 1899, pères de cinq enfants, sont détachés à l'agriculture. (Question du 22 octobre 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

#### Ordre du jour du vendredi 9 novembre.

A deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N° 357, année 1917.)

A trois heures et demie, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela. (Nos 293 et 344, année 1917. — M. Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2,400,000 fr. pour frais d'une mis-

sion en Arabie. (Nos 232 et 350, année 1917. — M. Lucien Hubert, rapporteur.)

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre.

##### SCRUTIN (N° 45)

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions de francs pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	229
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordelct. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumado. Dehove. Delahayo (Dominique). Delha. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guézin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau.

Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Marcère (de). Martoll. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Meriet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pechaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philippot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrau (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Beauvisage.

Cazeneuve.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Herriot.

La Batut (de).

Ponteille.

Reymonenq. Ribot.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Lebert.

Quesnel.

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Combes.

Flaissières.

Gomot.

Noël.

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 231

Majorité absolue..... 116

Pour l'adoption..... 231

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.